Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le 20/07/2020
ID : 073-217303049-20200720-2020_0089-AR

DEPARTEMENT : SAVOIE
CANTON : BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE : VAL D'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2020.0089

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE VAL D'ISERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL D'ISERE,

VU les articles L.2212-1 et L.2213-1et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

VU la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le décret d'application de la loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

VU la circulaire préfectorale du 27 décembre 1978 concernant la nécessité d'assurer l'accès des véhicules de secours aux différents lieux habités des stations de sports d'hiver,

VU la délibération du conseil municipal approuvant les tarifs de stationnement payant,

VU la délibération du conseil municipal du 15 octobre 2019 approuvant les tarifs des opérations et des frais de mise en fourrière,

VU l'arrêté municipal n°19.2579 du 9 décembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la salubrité publique, le ramassage des ordures ménagères et des encombrants,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la viabilité des axes de circulation en tout temps et en toutes circonstances,

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le 20/07/2020
ID : 073-217303049-20200720-2020_0089-AR

l'arrêté municipal, susvisé n°19.2389 du 17 janvier 2019 réglementant la circulation et le stationnement est rapporté.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de VAL D'ISERE.

ARTICLE 2 : APPLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : ARRETE ANNULE ET REMPLACE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal antérieur à cette date. L'arrêté municipal n°19.2579 du 9 décembre 2019 est rapporté.

ARTICLE 4 : VOIE DE CIRCULATION A SENS UNIQUE

La circulation des véhicules se fait à sens unique, sur les voies et dans le sens ci-après définis :

- Rue de la Daille, depuis l'intersection du rond-point du Funiculaire à l'intersection du rond-point de la Daille.
- Rue du Picheru, depuis l'intersection de l'avenue Olympique à l'intersection de la rue de la Balme.
- Rue de la Balme, depuis l'intersection de la rue du Picheru à l'intersection de la montée du Bosset.
- Rue de la Face, depuis l'intersection de la montée de Bellevarde à l'intersection du pont du Joseray
- Rue de l'Eau Vive, depuis l'intersection du tunnel des Téléphériques à l'intersection de la rue Noël Machet.
- Rue du Cocor, depuis l'intersection de la rue de l'Eau Vive à l'intersection de la rue du Parc des Sports.
- Rue du Parc des Sports, depuis l'intersection de la rue du Cocor à l'intersection de la rue de la Calabourdanne.
- Rue Noël Machet, depuis l'intersection de la rue de l'Eau Vive à l'intersection de la rue du Parc des Sports.
- Rue des Lèches, depuis l'intersection de la rue Noël Machet à l'intersection de la rue du Parc des Sports.
- Rue du Parc des Sports, depuis le rond-point Frédéric PETRI à l'intersection de la rue du Coin.
- Rue du Coin, depuis l'intersection de la rue du Parc des Sports au rond-point PETRI.
- Rue de la Calabourdanne, depuis l'intersection de la rue du Parc des Sports à l'intersection de la rue de la Balme.
- Rue Nicolas Bazile, depuis l'intersection de la montée du Bellevue à l'intersection de la rue des Leissières.
- Montée du Bellevue depuis l'intersection de la rue de la Poste à l'intersection de la rue Nicolas Bazile

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le 20/07/2020
ID : 073-217303049-20200720-2020_0089-AR

- Rue de la Poste, depuis l'intersection de l'avenue du Prariond à l'intersection de la rue de la Grande Ourse.
- Rue de la Grande Ourse, depuis l'intersection de la rue de la Poste à l'intersection de la rue de l'Eglise.
- Rue de la Galise, depuis l'intersection de la rue de la Poste à l'intersection de la rue de L'église.

ARTICLE 5 : INTERSECTION COMPORTANT UN CEDEZ LE PASSAGE

Les usagers circulant sur les voies suivantes doivent ralentir à l'approche de l'intersection et céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée abordée :

- A la sortie des parkings débouchant sur les voies de circulation
- Centre technique municipal, aux deux sorties sur la route départemental 902
- Chemin de la Ruaz, à l'intersection de l'avenue Olympique
- Sortie de la gare routière, à l'intersection de l'avenue Olympique
- Rue du Fornet, à l'intersection de la route du Fornet
- Rue du Parc des Sports, à l'intersection de la rue de la Calabourdanne

ARTICLE 6 : INTERSECTION COMPORTANT UNE PRIORITE A DROITE

Les usagers circulant sur les voies suivantes doivent ralentir à l'approche de l'intersection et laisser la priorité aux usagers venant de la voie de droite :

- Rue de la Face, à l'intersection de la rue de la Calabourdanne
- Rue de la Calabourdanne, à l'intersection de la rue de la Balme
- Rue de la Balme, à l'intersection de la rue du Picheru

ARTICLE 7 : INTERSECTION COMPORTANT L'OBLIGATION D'ARRET

Les usagers circulant sur les voies suivantes doivent marquer un temps d'arrêt à l'emplacement matérialisé à l'intersection et doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée abordée :

- Rue des Etroits, à l'intersection de la route de la plaine de la Daille
- Route de la Balme, à l'intersection de l'avenue Olympique
- Chemin du Cacholet, à l'intersection de l'avenue Olympique
- Chemin des Côves, à l'intersection de la rue de la Balme
- Rue de la Légettaz, à l'intersection de la rue du Cachay et du pont du Joseray
- Rue des Leissières, à l'intersection de l'avenue du Prariond
- Route du Laisinant, à l'intersection de la route du Fornet

ARTICLE 8 : INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE

Il est interdit de tourner à gauche à la sortie du tunnel des Téléphériques, pour emprunter la rue de l'eau Vive. Les usagers doivent faire le tour du rond-point MOUFLIER.

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le 20/07/2020
ID : 073-217303049-20200720-2020_0089-AR

ARTICLE 9 : RALENTISSEURS DE VITESSE

Des dispositifs permettant de réduire la vitesse des véhicules sont érigés sur l'agglomération :

- **5** ronds-points sont installés sur la Route Départementale 902 et désignés ci-après :
  - ✓ Rond-point de la Daille
  - ✓ Rond-point du Funiculaire
  - ✓ Rond-point Pétri
  - ✓ Rond-point Mouflier
  - ✓ Rond-point des Richardes
  - ✓ Rond-point des Pistes

Les usagers des voies de circulation débouchant sur ces ronds-points devront laisser la priorité aux véhicules engagés sur ces infrastructures.

- **13** structures de type « dos d'âne », « coussin berlinois », « plateau surélevé », « chicane » ou « écluse » sont installées sur les voies suivantes :
  - ✓ Route de la plaine de la Daille (2)
  - ✓ Rue de la Daille (2)
  - ✓ Avenue Olympique (1)
  - ✓ Rue de la Balme (2)
  - ✓ Rue du Joseray (2)
  - ✓ Rue de la Légettaz (1)
  - ✓ Hameau du Fornet, rue du Fornet (2)
  - ✓ Hameau du Fornet, route du Fornet (1)

ARTICLE 10 : LIMITATION DE VITESSE

La vitesse est limitée à **30 km/h** pour tous les véhicules

- Dans toute l'agglomération à l'exception des prescriptions suivantes.

La vitesse est limitée à **20 km/h** pour tous les véhicules
Dans la zone de rencontre. Dans cette zone, la priorité est donnée à la circulation des piétons.

- o Montée du Bellevue
- o Rue Nicolas Bazile
- o Rue de l'Eglise
- o Rue de la Galise
- o Rue de la Poste
- o Rue de la Grande Ourse
- o Rue des Leissières

La vitesse est limitée à **10 km/h** pour tous les véhicules

- Sur toutes les voies de circulation dans les parkings

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le 20/07/2020
ID : 073-217303049-20200720-2020_0089-AR

ARTICLE 11 : LIMITATIONS DE HAUTEURS ET PRESCRIPTIONS

- Tunnel des Téléphériques :
  - Hauteur limitée à **4m10**
  - Interdit aux piétons
  - Allumage des feux obligatoires
  - Vitesse limitée à 30 Km/h
  - Passage des véhicules de livraison de Fioul ou de gaz autorisé de **4h à 9h du matin**, sous escorte de la police municipale avec arrêt de la circulation. Ces passages sont autorisés après avoir réalisé les livraisons pour les secteurs :
    - Rue de la face
    - Joseray
    - Legettaz
    - Rue du Cachay

    Les entreprises de livraisons de fioul et de gaz doivent prévenir 24h à l'avance la police municipale afin d'organiser l'escorte.
    Par conséquent, l'article 12 suivant ne s'applique pas au tunnel.

- Tunnel de la Face, rue de la Face
  - Hauteur limitée à **4m20**

ARTICLE 12 : LIVRAISON ET CIRCULATION DES VEHICULES DE 3T5 ET PLUS

La circulation des véhicules de 3,5 tonnes et plus est réglementée.

Les véhicules de 3T5 et plus **sont autorisés à circuler et à livrer uniquement entre 04h00 et 11h00**. Ils devront avoir quitté la commune à **l'heure limite de 11h00**.

Les camions de 3T5 et plus doivent respecter la libre circulation des piétons, l'accès aux commerces, aux médecins en exercice, aux services de sécurité et doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des agents assermentés. Le stationnement sur les aires piétonnes est strictement interdit.

En cas de mauvaises conditions climatiques, notamment en raison de chutes de neige abondantes, qui rendraient la circulation trop dangereuse, les dispositions de ce présent article seront suspendues. Les conducteurs devront se conformer aux directives des Agents de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.

Les moins de 3T5 sont autorisés à livrer toute la journée. Ils devront obligatoirement se stationner dans les espaces dévolus à cet effet et ne devront en aucun cas gêner la circulation des véhicules et des piétons.

Sur les aires piétonnes, les véhicules légers de livraison et de messagerie auront une tolérance accordée dans la stricte activité professionnelle liée au chargement ou déchargement aux mêmes horaires qu'indiqués ci-dessus. Ces véhicules doivent respecter la libre circulation des piétons, l'accès aux commerces, aux médecins en exercice, aux services de sécurité et doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des agents assermentés. Les conducteurs doivent circuler au pas et seront tenus pour responsable de tout incident ou accident sur les aires piétonnes fréquentées.

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le 20/07/2020
ID : 073-217303049-20200720-2020_0089-AR

Cette restriction de circulation ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Aux véhicules de secours et de sécurité.
- Aux véhicules des services communaux et para-communaux.
- Aux véhicules de transports publics.
- Aux véhicules de Val d'Isère Téléphérique.

Les véhicules de 3T5 et plus, de la société « CASH 2000 » implantée à Val d'Isère, est autorisée à circuler dans l'agglomération de Val d'Isère pour rejoindre leur parc de stationnement après 11h00. La société n'est toutefois pas autorisée à livrer dans l'agglomération de Val d'Isère en dehors des horaires fixés par le présent article.

Les véhicules de 3T5 et plus, de livraison de fioul ou de carburant, sont autorisés à livrer en dehors des horaires fixés par le présent article sous respect de la libre circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 13 : CIRCULATION PIETONNE

Les piétons doivent utiliser le cheminement piéton existant sur la commune pour éviter tout accident et assurer la fluidité de la circulation des véhicules terrestres.

ARTICLE 14 : VOIES A DOUBLE SENS CYCLABLE

Des bandes cyclables son aménagées afin de faciliter la circulation des cyclistes.
Les cyclistes sont autorisées à circuler dans le sens opposé à la circulation des véhicules à moteur sous réserve du respect du code de la route dans les rues et portions de rues suivantes :

1. Rue de la balme, depuis l'intersection de la montée du Rosset jusqu'à l'intersection de la rue du Picheru
2. Rue du Picheru, depuis l'intersection de la rue de la balme jusqu'à l'intersection de l'avenue Olympique
3. Rue de la Face, depuis l'intersection du pont du Joseray jusqu'à l'intersection de la Montée de Bellevarde

Les bandes cyclables sont interdites à tous véhicules à moteur. L'arrêt et le stationnement y sont interdits.
Les riverains sortant et entrant de leur propriété ne sont pas prioritaires sur les bandes cyclables et devront laisser la priorité aux cyclistes empruntant les bandes.

ARTICLE 15 : VAL EN BLANC

Sur toute l'agglomération de Val d'Isère, durant la saison d'hiver et lorsque les conditions climatiques l'imposent (chaussée glissante), les véhicules circulant sur la chaussée doivent être obligatoirement équipés de pneumatiques adaptés et/ou d'équipements spéciaux. La vitesse doit être réduite. Un panneau B26 est mis en place à l'entrée de l'agglomération.

ARTICLE 16 : RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation est interdite à tous véhicules (sauf services communaux et secours), Rue du Cocor et rue du Parc des Sports, depuis l'intersection de la rue de l'Eau Vive-Rue du Cocor à l'intersection de la rue

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le 20/07/2020
ID : 073-217303049-20200720-2020_0089-AR

du Parc des Sports-rue des Lèches. Cette interdiction s'applique de 09h00 à 04h00 durant la période d'ouverture de la station **en saison hivernale**.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à tous véhicules (sauf services communaux et secours) sur l'aire piétonne du Val-Village.

La circulation est interdite à tous véhicules (sauf services communaux et secours) sur l'ensemble des parcs des sports du Centre et du Manchet. Cette interdiction vaut également sur l'esplanade du centre aquasportif.

La circulation des véhicules est interdite (**sauf riverains**) dans le hameau du Fornet.

La circulation des véhicules est interdite (**sauf riverains**) depuis la rue des Leissières sur le chemin du Charvet.

La circulation des autobus est interdite sur les voies suivantes :

- Chemin du Rafour
- Montée du Thovex
- Montée du Bellevue
- Rue Nicolas Bazile
- Rue de l'Eglise
- Rue de la Galise
- Rue de la Poste
- Rue de la Grande Ourse
- Rue du Cocor
- Dans le hameau du Fornet
- Rue de la Daille
- Rue des Etroits
- Rue du Rosoleil
- Rue de la Légettaz, du Club Med à l'aire de retournement du haut de la Légettaz

La circulation des camions est interdite sur les voies suivantes :

- Dans le hameau du Fornet, interdit aux camions de plus de 18 tonnes
- Sur le chemin des Carats, interdit aux camions de plus de 3,5 tonnes (sauf services communaux)

<u>ARTICLE 17</u> : ARRET ET STATIONNEMENT SUR L'AGGLOMERATION

Le stationnement est réglementé sur la totalité de l'agglomération. Il est interdit sur toutes les voies ouvertes à la circulation et les abords immédiats en dehors des emplacements matérialisés par une signalisation verticale et/ou horizontale (GENANT)

L'arrêt et le stationnement sont interdits rue des Etroits, depuis l'intersection de la D902 sur toute la chaussée et ses abords ainsi qu'aux abords la télécabine de la Daille. (GENANT)

Le stationnement est interdit sur l'aire de retournement des bus située au rond-point du Funiculaire, en dehors des véhicules autorisés par le présent arrêté (Réservé train rouge et navettes) (GENANT)
En cas de conditions climatiques imposant le chainage des véhicules, cette aire de retournement sera utilisée comme « aire de chainage » ou de « stockage temporaire » sur décision des services de police ou de gendarmerie.

Le stationnement est interdit sur l'aire de retournement des bus située au rond-point des Pistes en dehors des véhicules autorisés par le présent arrêté (**en saison hivernale uniquement**) (GENANT)

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le 20/07/2020
ID : 073-217303049-20200720-2020_0089-AR

Le stationnement est interdit sur la place Marghério à l'exception des conditions édictées par l'article 19 du présent arrêté. (GENANT)

Sauf ambulances et véhicules de livraison, le stationnement est interdit sur la place Mouflier à l'exception des conditions édictées par l'article 19 du présent arrêté. (GENANT)

Le stationnement est interdit sur l'aire piétonne du Val-Village. (GENANT)

Le stationnement est interdit devant les conteneurs à déchets semi-enterrés et les chalets cartons. (GENANT)

Le stationnement est interdit à tous véhicules sur l'ensemble des parcs des sports du Centre et du Manchet. Cette interdiction vaut également sur l'esplanade du centre aquasportif. (GENANT)

Le stationnement est interdit le long des séparateurs des « voies pompiers » de la copropriété de la Daille. (GENANT)

ARTICLE 18: STATIONNEMENT REGLEMENTE

- ✓ Le stationnement est limité à 48 heures sur la totalité de l'agglomération. Au-delà, il est considéré comme abusif (un panneau réglementant le stationnement à 48 heures est implanté à l'entrée de l'agglomération)

Un renforcement de la signalisation est mis en place aux lieux suivants :

- sur le parking situé à l'entrée du village du Fornet
- le long de la RD902, entre l'arrêt de bus au Fornet et le téléphérique

ARTICLE 19 : STATIONNEMENT REGLEMENTE « ZONE BLEUE »

Une restriction du temps réglementaire de stationnement est mise en place. Ces emplacements sont réglementés en « zone bleue ». Ils sont identifiés par des panneaux réglementaires de type C1b (un panneau de type B6b3 indiquant l'entrée en zone bleue est implanté à l'entrée de cette dernière)

- ✓ Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur ces emplacements est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement (normes européennes)
- ✓ Ce disque doit être apposé en évidence sur le tableau de bord, au niveau du conducteur. Il doit être visible de l'extérieur et faire apparaître « l'heure/minutes » d'arrivée.
- ✓ Le conducteur du véhicule doit respecter le temps de stationnement indiqué sous le panneau C1b.

Cette réglementation s'applique dans les conditions suivantes, sans restriction d'heures ni de jours :

Stationnement limité « 30 minutes »

- Rue de la Balme, devant l'école maternelle
- Place Rosoleil, devant la résidence Bellecôte
- Rue Rosoleil, devant la résidence le Santel
- Avenue du Prariond, devant la résidence les Richardes 1
- Avenue du Prariond, devant la résidence les Richardes 2

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le 20/07/2020
ID : 073-217303049-20200720-2020_0089-AR

Stationnement limité « 1 heure »

- Avenue Olympique, devant la résidence le Portillo
- Avenue Olympique, devant la résidence l'Illaz
- Avenue Olympique, en aval de la résidence le Fjord
- Avenue Olympique, devant le restaurant la Baraque
- Avenue Olympique, devant la résidence les Cimes
- Avenue Olympique, devant la supérette (rond-point PETRI)
- Avenue Olympique, devant l'auberge Saint Hubert
- Avenue Olympique, devant la maison de la presse
- Rond-point MOUFLIER
- Rue des Leissières, à hauteur de la résidence Squaw Valley
- Rue des Leissières, à hauteur de la résidence UCPA Makalu 1
- Rue de la Poste, devant l'hôtel l'Aigle des Neiges
- Rue du Cachay, devant le restaurant la Gourmandine
- Rue du Parc des sports, devant la banque de Savoie
- Montée du Bellevue, devant l'hôtel les 5 Frères
- Avenue du Prariond, devant la supérette des Richardes
- Rue de la Daille, devant la résidence Pierre & Vacances

Stationnement limité « 02 heures »

- Avenue Olympique, devant le centre médical Médival
- Avenue Olympique, devant la résidence France Télécom
- Avenue Olympique, devant la station-service/SPAR
- Au Fornet, après l'aire de retournement des bus
- Rue Noël Machet, sur l'accotement droit du sens de circulation
- Gare routière, réservée au stationnement des véhicules légers, inférieurs à 3,5 tonnes (**hors saison hivernale**). La voie de bus doit rester dégager et libre à la circulation.
- Place Mouflier, autorisé uniquement aux 2 roues, tricycles et quadricycles à moteur (**hors saison hivernale**)
- Place Marghério, autorisé uniquement aux 2 roues, tricycles et quadricycles à moteur (**hors saison hivernale**)
- Avenue du Prariond, sur l'accotement droit dans le sens montant, après le magasin « Jean Sports » jusqu'à la résidence « les Pignes » (**hors saison hivernale**)
- Avenue du Prariond, sur le parking de surface de la résidence les Richardes 1
- Allée des Richardes, côté bâtiment gendarmerie
- Rue de la Balme, devant la résidence les Clarines
- Place du Rosoleil
- Chemin des Côves

ARTICLE 20 : STATIONNEMENTS RESERVES

Stationnement TAXIS :

Ces places sont réservées aux véhicules « taxis » en service avec chauffeur présent :

- 4 emplacements avenue Olympique, au niveau de la résidence les Clarines
- 2 emplacements au rond-point des Pistes, au niveau du restaurant la Gourmandine

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le 20/07/2020
ID : 073-217303049-20200720-2020_0089-AR

- 4 emplacements dans la zone délimitée aux taxis bénéficiant de la convention communale de la gare routière. Il ne sera toléré qu'un seul véhicule par société ou exploitant de VTC taxis, à l'exclusion de tout autre.
- 2 emplacements au niveau de l'arrêt de bus de la Daille
- 1 emplacement avenue du Prariond, au niveau de l'arrêt de bus, devant le magasin Frojo.

Stationnement HANDICAPES :

Ces places sont réservées aux véhicules munis du sigle GIC ou GIG (européen – fond bleu ciel, exclusion de tout autre) :

- 1 place, au rond-point des Pistes, situées entre les deux entrées du parking couvert du même nom
- 1 place, au Rond-point Mouflier
- 1 place, rue de la Poste, devant la poste
- 1 place, place Rosoleil, devant la résidence Bellecôte
- 2 places, rue Rosoleil, devant la résidence du Villaret, en aval de la chaufferie
- 1 place, devant le centre aquasportif
- 1 place, au droit de la zone bleue de l'allée des Richardes
- 2 places, au parking couvert du centre
- 4 places, au parking couvert de la Daille
- 10 places, au parking couvert de la Face de Bellevarde

Stationnement MAIRIE :

Les 10 places de stationnement devant la Mairie (parking aérien des Andes) sont réglementées et ne peuvent être accessibles qu'aux automobilistes possédant une autorisation. Tout stationnement irrégulier d'un véhicule fera l'objet d'un avis de contravention simplifié de 1ère classe pour stationnement interdit par un règlement de police et d'une contravention de 2ème classe au-delà de 48 heures de stationnement consécutives avec mise en fourrière.

Stationnement VEHICULES ELECTRIQUE :

Deux places sont réservées pour la recharge des véhicules électriques. Ce stationnement est limité à 2 heures. Les véhicules doivent disposer d'un disque bleu.

- ✓ 1 place au niveau du garage Auto center
- ✓ 1 place sur la gare routière

Stationnement AMBULANCES :

Une place est réservée pour le stationnement des ambulances privées et de la Régie des Pistes au Rond-point des Pistes situées entre les deux entrées du parking couvert du même nom.

Stationnement CAMPING-CARS :

Le stationnement des véhicules camping-cars ou aménagés en hébergement est strictement interdit sur toute l'agglomération.

Seule une zone aménagée, située aux Richardes et comprenant 10 places, peut accueillir ce type de véhicule sous réserve de respecter strictement les conditions édictées dans la « charte de vie sur la zone

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le 20/07/2020
ID : 073-217303049-20200720-2020_0089-AR

d'accueil des Richardes ». Les occupants devront se conformer immédiatement aux injonctions des services d'ordre et de sécurité.

ARTICLE 21 : ARRETS RESERVES

Arrêt « DEPOSE MINUTE » :

Sur ces emplacements, les usagers sont autorisés à marquer un arrêt le temps de charger et décharger. Le stationnement y est interdit.

- Avenue Olympique, devant la résidence le Portillo
- Avenue Olympique, en bordure du rond-point Pétri, côté banque de Savoie
- Rue de la Face, devant la maison de Val
- Route de la Balme, devant la crèche
- Au rond-point des pistes, devant le village des enfants

Arrêt DEPOSE HOTELS :

Des emplacements sont matérialisés aux abords des hôtels pour permettre à la clientèle de ces derniers, de charger et décharger leur véhicule. Le stationnement prolongé y est interdit.

Arrêt DEPOSE NAVETTES :

Des emplacements sont matérialisés pour permettre la dépose ou la prise en charge de personnes par des véhicules de transport collectif de petite capacité. Seuls les véhicules des hôtels et des tours opérateurs sont autorisés à utiliser ces emplacements. Le stationnement y est interdit.

Arrêt LIVRAISONS :

Des emplacements sont matérialisés pour permettre le chargement et déchargement des marchandises. Seuls les véhicules de livraison sont autorisés à utiliser ces emplacements. Le stationnement y est interdit. Tout véhicule de livraison arrêté, sans activité aux abords durant plus de 15 minutes, sera considéré en infraction pour non-respect des limites de temps autorisées.

Arrêt VEHICULES DE TRANSPORT DE FONDS :

Les véhicules de transports de fonds sont autorisés à stationner pendant les brèves opérations de transfert devant les établissements bancaires suivants (panneau accès réservé transport de fonds) :

- Banque de Savoie, rue du Parc des Sports
- Crédit Agricole, avenue Olympique
- Banque Populaire Savoisienne, avenue Olympique
- Banque CIC, avenue Olympique
- La Poste, rue de la Poste

ARTICLE 22 : GARE ROUTIERE

La gare routière est strictement réservée aux autobus des lignes régulières et véhicules grandes capacités affectés au transport de voyageurs **en saison hivernale**. Le stationnement prolongé de ces véhicules y est interdit. Les autobus devront se garer sur le « parking P4 » situé sur la plaine de la Daille. Tout autre véhicule sur cette zone sera mis immédiatement en fourrière à l'exception des véhicules autorisés dans le présent arrêté.
Hors saison hivernale, le stationnement est réglementé dans les conditions énumérées à l'article 19 du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le 20/07/2020
ID : 073-217303049-20200720-2020_0089-AR

ARTICLE 23 : PARKINGS

✓ **Parkings en ouvrage couvert :**

- P0 : parking du centre, d'une capacité de 332 places, hauteur maxi 2,05m.
- P1 : parking de la Face de Bellevarde, d'une capacité de 448 places, hauteur maxi 2,10m / 2,30m.
- P2 : parking de la Daille, d'une capacité de 325 places, hauteur maxi 1,90m.
- P3 : parking du Crêt, d'une capacité de 180 places, hauteur maxi 2,30m.
- P8 : parking du CHO, d'une capacité de 118 places, hauteur maxi 1,90m / 2,20m.
- P9 : parking rond-point des pistes, d'une capacité de 77 places, hauteur maxi 2,10m.
- P10 : parking Val Village, d'une capacité de 254 places, hauteur maxi 1,90m.
- P11 : parking des Richardes, d'une capacité de 50 places, hauteur maxi 2,50m

✓ **Parkings de surface :**

- P4 : parking réservé BUS, d'une capacité de 25 places
- P5 : parking de la plaine de la Daille, d'une capacité de 146 places
- P6 : parking du Laisinant, d'une capacité de 95 places
- P7 : parking du Manchet, d'une capacité de 95 places

Les parkings de surface se trouvent dans des zones exposées aux avalanches et aux inondations. Par conséquent, l'hébergement dans des camping-cars ou dans des véhicules aménagés en habitation est strictement interdit.

ARTICLE 24 : PARKING RESERVE AUTOBUS

Le stationnement des véhicules de transport collectif de grande capacité est interdit dans l'agglomération. Ils doivent obligatoirement stationner sur le parking P4 situé sur la Plaine de la Daille.

ARTICLE 25: PARKING « CLUB DES SPORTS »

Le parking situé à l'arrière du bâtiment du club des sports est strictement réservé aux véhicules du club bénéficiant d'une autorisation. Cette autorisation est délivrée par le directeur du club des sports. Tout véhicule stationné sans autorisation est susceptible de faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 26 : SERVICE DES NAVETTES INTRAMUROS « VALBUS »

Des emplacements matérialisés sont à l'usage exclusif des véhicules de transport collectif gratuit dits « train rouge » « train bleu » et « train jaune ». Tout autre véhicule stationnant sur ces emplacements fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.
La circulation est interdite à tous véhicules ainsi que le stationnement (sauf bus et autocar) sur la « voie bus » située entre le Rond-point de la Daille et l'intersection de la rue des Etroits.

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le 20/07/2020
ID : 073-217303049-20200720-2020_0089-AR

ARTICLE 27 : PRATIQUE DES SPORTS DE GLISSE SUR LES VOIES PUBLIQUES

La pratique de toutes activités de sports de glisses telles que le ski alpin, nordique, de randonnée, la raquette ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée telle que le monoski, surf et luge, connue ou non encore connue, est formellement interdite sur toutes les voies ouvertes à la circulation routière et piétonne. Cette interdiction vaut également pour tous types d'engin à roulettes.

Les contrevenants sont passibles de poursuite par procès-verbal.

ARTICLE 28 : MARCHE FORAIN

Le stationnement est interdit à tout véhicule sur la surface utilisée pour le marché forain. La surface est délimitée par arrêté municipal. Il est également interdit de 06h00 à 20h00, sur la place handicapée, devant la Poste ainsi que sur les emplacements de stationnement « zone bleue » rue de la Poste, devant l'hôtel l'Aigle des Neiges et montée du Bellevue devant l'hôtel les 5 Frères.
Le stationnement des véhicules des marchands Forains est autorisé avenue du Prariond, à droite du sens montant, le long des barrières du parking de l'hôtel les 5 Frères.

ARTICLE 29 : VEHICULES ENNEIGES

Tout véhicule ne respectant pas l'obligation, qui lui est faite par le code de la route, de signaler son véhicule à l'attention des usagers, fera l'objet d'un procès-verbal si ce véhicule stationne sur la voie publique ou ses abords immédiats sur l'ensemble du territoire communal.

Les véhicules totalement enneigés dont la présence est jugée dangereuse, feront l'objet d'une mesure d'enlèvement administrative.

ARTICLE 30 : VEHICULES GENANT LE DENEIGEMENT

Lorsqu'il est programmé des opérations de déneigement, le service voirie informe les usagers 48h à l'avance, de la date et de l'heure de l'opération, par une signalisation appropriée sur les lieux concernés. Tous véhicules stationnés dans le périmètre concerné, gênant les engins de déneigement, feront l'objet d'une mise en fourrière. La police municipale sera avisée dans les mêmes délais et s'assurera que la signalisation préalable est bien en place.

ARTICLE 31 : SERVICE FOURRIERE

Le local « fourrière » est situé au poste de Police Municipale, au rez-de-chaussée de la résidence l'Illaz, avenue Olympique à VAL D'ISERE.

Il est ouvert, en saison hivernale, tous les jours de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h45. En dehors de ces heures d'ouverture, aucune restitution ne sera possible.

En application des tarifs autorisés par l'arrêté du Ministre de l'intérieur, les opérations et frais de mise en fourrière pour les véhicules suivants sont :

- Voitures particulières :

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le 20/07/2020
ID : 073-217303049-20200720-2020_0089-AR

- Frais d'enlèvement : 120,00 €
- Frais de garde journalière : 6,00 €
- Opérations préalables : 15,00 €

➢ Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception :
- Frais d'enlèvement : 45,00 €
- Frais de garde journalière : 3,00 €
- Opérations préalables : 7,00 €

➢ Véhicules PL 7,5 tonnes ≥ PTAC > 3,5 tonnes :
- Frais d'enlèvement : 122,00 €
- Frais de garde journalière : 9,00 €
- Opérations préalables : 22,00 €

➢ Autres véhicules immatricu/és :
- Frais d'enlèvement : 45,00 €
- Frais de garde journalière : 3,00 €
- Opérations préalables : 7,00 €

(Arrêté ministériel du 10 août 2017)

Les tarifs seront ajustés en conformité avec l'arrêté ministériel.

ARTICLE 32 : INOBSERVATION DES REGLES DE STATIONNEMENT

Afin d'assurer le respect des dispositions du présent arrêté, les mesures suivantes seront systématiquement appliquées :

- Inobservation des zones de stationnement réglementées
  Procès-verbal de contravention simplifié de 1ère ou 2ème classe

- Inobservation d'un arrêt ou stationnement interdit par un règlement de police
  Procès-verbal de contravention simplifié de 1ère classe

- Inobservation de l'interdiction de stationner
  Procès-verbal de contravention simplifié de 2ère classe avec mise en fourrière

- Inobservation des panneaux de chantier de déneigement
  Procès-verbal de contravention simplifié de 2ère classe avec mise en fourrière

- Stationnement considéré « **abusif** » : au-delà de 48 heures effectives
  Procès-verbal de contravention simplifié de 2ère classe avec mise en fourrière

- Stationnement considéré « **gênant** » : infraction prévue par le code de la route, en dehors des emplacements matérialisés, entravant la circulation et de nature à compromettre le fonctionnement et la sécurité de la station. (obstruction au passage des engins de déneigement, du ramassage des ordures ménagères et encombrants, du nettoiement, au passage des véhicules de secours)
  Procès-verbal de contravention simplifié de 2ère classe avec mise en fourrière

- Stationnement considéré « **très gênant** » : infraction prévue par le code de la route
  Procès-verbal de contravention simplifié de 4ère classe avec mise en fourrière

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le 20/07/2020
ID : 073-217303049-20200720-2020_0089-AR

- Stationnement considéré « **dangereux** » : infraction prévue par le code de la route
  Procès-verbal de contravention simplifié de 4ère classe avec mise en fourrière

- Stationnement sur emplacement handicapé : infraction prévue par le code de la route
  Procès-verbal de contravention simplifié de 4ère classe avec mise en fourrière

ARTICLE 33 :

Les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par le service de la voirie communale pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 34 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 35 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAL D'ISERE et le Chef du Service de la Police Municipale de VAL D'ISERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'ALBERTVILLE
- Monsieur le Directeur Général de la mairie
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur de la Régie des Pistes et de la Sécurité
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VAL D'ISÈRE
- Monsieur le Chef de Police Municipale de la Commune de Val d'Isère
- Monsieur le Chef du Centre de Secours en Montagne
- Monsieur le Responsable Animation Station
- Monsieur le Directeur de Val d'Isère Téléphériques
- Radio Val d'Isère

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Val d'Isère, le 20 JUIL. 2020
Le Maire,
Patrick MARTIN

MAIRIE DE VAL D'ISERE 5 SAVOIE